

Arrêt

n° 94 581 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité algérienne, et originaire de la daïra de Meskiana, dans la wilaya de Oum el Bouaghi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous travailliez dans le Sahara algérien, à Hassi Messaoud, d'abord pour les établissements Merad Larbi, de juin 2009 à janvier 2010, et à partir de janvier 2010 jusqu'à votre départ

d'Algérie en janvier 2011 pour la société Petrofac, qui aurait repris les activités des Ets Merad Larbi. Vous vous occupiez de la coordination entre Petrofac et ses sous-traitants, en tant que « contract administrator ». Grâce à cette fonction, vous affirmez avoir eu accès à toute une série d'informations, dont celles relatives au personnel.

[O.], un ancien ami de votre père, qui aurait été un membre du FIS (Front Islamique du Salut) dans les années 90 et qui serait porté disparu depuis 1995, vous aurait fréquenté de temps à autres et aurait appris lors de vos conversations la teneur de vos activités professionnelles. Un jour, pendant votre congé de décembre 2010, alors que vous étiez rentré chez vous à Meskiana, [O.] vous aurait invité chez lui. Il vous aurait présenté deux de ses amis, [J.] et [M.], qui se seraient avérés être des membres des Frères Musulmans. [O.], [J.] et [M.] vous auraient alors demandé de leur fournir des informations concernant les employés étrangers de Petrofac car ils voulaient purifier l'Algérie de ces mécréants. Ne sachant que répondre, vous auriez accepté, et vous seriez rendu aux toilettes. En revenant, vous auriez surpris une conversation au cours de laquelle [J.] suggérait à [M.] et [O.] de vous liquider au motif que vous n'auriez pas été en mesure de fournir les informations dont ils avaient besoin. [M.] aurait, quant à lui, estimé que vous leur étiez indispensable pour l'accomplissement de leur mission. A votre retour des toilettes, ils vous auraient annoncé qu'ils n'allait pas vous demander de leur fournir ces informations de façon immédiate, mais qu'ils vous recontacteraient lorsqu'ils en auraient besoin. Sur ces entrefaites, [J.] et [M.] seraient partis du domicile d'[O.] et ce dernier vous aurait raccompagné chez vous. Il vous aurait fait comprendre qu'à partir de ce moment vous faisiez partie du groupe et que seule la mort pouvait vous en faire sortir.

Une semaine après cet événement, alors que vous étiez retourné travailler à Hassi Messaoud, vous vous seriez rendu dans un café où vous aviez l'habitude d'aller avec vos amis le vendredi après-midi après la prière à la Mosquée. Alors que vous vous approchiez du café, vous auriez aperçu [O.]. Vous auriez alors rebroussé chemin et auriez donné rendez-vous à l'un de vos amis, [M.L.], à l'extérieur du café, pour qu'il vienne vous chercher en voiture. Vous lui auriez raconté ce qui vous serait arrivé et celui-ci vous aurait conseillé de quitter le pays. Il vous aurait mis en contact avec un ami à lui, prénommé [M.] également, qui vous aurait hébergé à Annaba. Vous auriez séjourné pendant deux semaines à Annaba, pendant que [M.] préparait votre voyage. Vous auriez quitté l'Algérie début janvier 2011 en bateau à bord d'un camion. Vous seriez sorti du camion en France, où vous seriez resté pendant un mois, avant de prendre le bus vers la Belgique, où vous seriez arrivé en mars 2011. Votre demande d'asile a été introduite le 14 juin 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'auriez pas pu solliciter la protection de vos autorités nationales, vous vous limitez à répondre que vous étiez un enfant de disparu et qu'en Algérie il est difficile de distinguer les policiers des terroristes, ce qui ne saurait justifier l'absence totale de démarche dans votre chef pour solliciter la protection de vos autorités. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'auriez pas pu approcher les autorités avec l'aide de la société pour laquelle vous travailliez, vous vous limitez à affirmer que vous n'aviez pas pensé à parler de vos problèmes au sein de la société Petrofac, et que de toute façon certains employés au sein de Petrofac étaient corrompus (rapport d'audition p. 12). Ces explications ne sauraient suffire. En effet, il résulte des informations disponibles sur Internet et relatives à la société Petrofac, et qui sont jointes à votre dossier administratif, que Petrofac est une très grande entreprise, qui compte plus de 17 000 employés à travers le monde, dont plus de 1000 employés en Algérie. Il résulte aussi de ces informations, que cette société prend un grand soin en termes de gestion des risques. Or, il paraît improbable que dans une société de cette envergure, et vu les pays où opère Petrofac, dont beaucoup sont notamment à risque terroriste, des procédures en interne ne soient pas prévues afin de sauvegarder l'intégrité de l'entreprise, tant au niveau matériel qu'au niveau humain. Il est, en tout cas, invraisemblable que, travaillant pour cette entreprise, dont les employés étrangers étaient potentiellement en danger, vous n'ayez pas pris la peine d'en aviser ne fût-ce que le service du personnel. Aussi, votre départ d'Algérie deux semaines après avoir croisé [O.] dans

un café d'Hassi Messaoud apparaît comme précipité dès lors que vous n'avez effectué aucune démarche dans votre pays afin de faire cesser les menaces qui auraient pesé sur vous.

Ensuite, vous n'avez fourni aucune justification pertinente lorsqu'il vous a été demandé si vous n'aviez pas la possibilité de vous installer dans une autre région de votre pays d'origine.

Vous vous limitez en effet à affirmer que si [O.] vous avait retrouvé à Hassi Messaoud, vous ne pouviez pas rester en Algérie (rapport d'audition, p. 13). Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante dès lors qu'Osman devait savoir que vous travailliez à Hassi Messaoud, vu que vous lui aviez parlé de votre vie professionnelle. Rien ne permet de penser que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs qu'à Hassi Messaoud et Meskiana, lieux qu'[O.] devait nécessairement connaître. Vous ne démontrez pas non plus que vous n'auriez pas pu demander à la société pour laquelle vous travailliez d'être muté ailleurs, suite aux menaces dont vous faisiez l'objet. A cet égard vous vous limitez à affirmer qu'on ne peut pas demander à être muté, mais que ce sont eux qui décident de vous transférer (rapport d'audition, p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante, au vu des craintes exprimées, et au vu du lien entre vos craintes et la sécurité de l'entreprise pour laquelle vous travailliez. Ce comportement dénote d'un manque de démarche dans votre chef pour trouver une solution à votre problème en Algérie.

Enfin, il apparaît à la lecture de vos dépositions que vous n'avez effectué aucune démarche en vue de vous renseigner sur votre situation. Vous affirmez ne pas avoir contacté le pays depuis votre départ parce que vous êtes mu par la crainte. Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'expliciter les raisons concrètes de cette crainte, vos propos demeurent vagues et peu concrets, et n'emportent pas la conviction quant à votre impossibilité à utiliser les moyens de communication moderne, voire par personnes interposées, afin de vous enquérir de l'état de votre situation, et de celle de votre famille en Algérie (rapport d'audition, p. 13). Ce défaut de démarche constitue une comportement incompatible avec les craintes invoquées par ailleurs.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également que vous seriez originaire de la daïra de Meskiana mais que vous n'avez présenté aucun élément permettant de démontrer qu'il vous aurait été impossible de vivre dans une grande ville. Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. SRB Algérie « Situation sécuritaire actuelle en Algérie ») qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous apportez, à savoir l'attestation de disparition de votre père et attestations de Petrofac et des ETS Merad Larbi, ne sont pas de nature à renverser les considérations qui précèdent. En effet, ces documents viennent appuyer vos déclarations selon lesquelles vous seriez le fils d'une personne portée disparue, et celles concernant vos activités professionnelles. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Dans une première branche de son unique moyen, il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une seconde branche de son moyen, il conclut à la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3. En conclusion, il demande, principalement, au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Subsidiairement, il demande au Conseil d'annuler la décision précitée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « *pour une meilleure instruction* ».

3. Observations liminaires

3.1. Le requérant allègue la violation de « *la loi* » du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition du 5 juillet 2012.

A cet égard, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de l'absence de prise en compte du « *contexte de méfiance qui règne autour des parents des anciens membres du FIS [le Front Islamique du Salut]* » (Requête, page 4), dès lors qu'il n'apporte à l'appui de sa demande aucun élément probant tendant à objectiver ses propos.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation suivant laquelle la partie défenderesse n'apporte pas la preuve de l'existence d'une protection organisée au sein de l'entreprise Petrofac (Requête, page 4), le requérant fait une lecture erronée du motif de la décision entreprise dès lors que celui-ci ne concerne pas la protection que l'entreprise elle-même était en mesure d'offrir à ses salariés, mais bien de la possibilité pour le requérant de s'adjointre l'aide de son entreprise pour requérir une réaction efficace des autorités, comme en témoigne les termes « *lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'auriez pas pu approcher les autorités avec l'aide de la société pour laquelle vous travaillez* ». En ce sens, il ne s'agissait pas pour la partie défenderesse d'affirmer que l'entreprise Petrofac est en mesure de protéger ses employés face aux menaces terroristes, mais simplement d'observer que le requérant n'a pas saisi toutes les opportunités qui s'offraient à lui pour bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir, sans fondement, affirmé que le requérant pouvait bénéficier d'une protection de son employeur (Requête, page 4).

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande à cet égard sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et, dès lors que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond

avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou de lui octroyer la protection subsidiaire, estimant, en substance, qu'il reste en défaut de démontrer qu'il n'a pas accès à une protection effective de ses autorités nationales.

4.3. Le requérant soutient, pour l'essentiel, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits qu'il expose et qu'elle aurait dû en tirer les conséquences qui s'imposaient au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu qu'il ne peut obtenir la protection des autorités algériennes en raison de leur « *suspicion à l'égard des parents des membres du FIS* » (Requête, page 4), laquelle a « *définitivement décourager [sic]* » (Ibidem) le requérant de s'adresser à ses autorités. Il précise qu'il craignait « *au mieux d'être accusé par ses autorités nationales de complicité avec les frères musulmans et au pire d'être arrêté et poursuivi en tant que membre des frères musulmans* » (Ibidem).

4.4. Le débat soumis au Conseil concerne cependant, en priorité, l'accès du requérant à une protection effective de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, les faits invoqués par le requérant émanent *exclusivement* d'acteurs non étatiques, il lui revient donc d'établir que ses autorités nationales refusent de lui accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de lui accorder une telle protection.

4.6. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, en ce compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que rien n'indique que les autorités algériennes ne pourraient ou ne voudraient offrir leur protection au requérant si le besoin se faisait sentir. Le Conseil constate que le requérant n'a pas tenté de requérir une telle protection alors qu'il ne fait pas état du moindre problème rencontré, à titre personnel, avec ses autorités (cf. pièce 16 du dossier administratif, page 3). Il ne peut donc tirer de son propre vécu une raison valable de ne pas vouloir s'adresser à ses autorités. Or la seule résignation du demandeur d'asile à requérir la protection de ses autorités au motif que celles-ci pourraient l'assimiler à un « *membre des frères musulmans* » ne peut suffire à démontrer que lesdites autorités n'accordent pas au demandeur une protection effective. Il s'agit pour le demandeur d'apporter des éléments concrets, précis et circonstanciés tendant à prouver qu'une protection effective pourrait faire défaut. Ce n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'abstenant de déposer le moindre élément qui corroborerait ses propos selon lesquels il encourrait un tel risque. Le Conseil considère, au contraire, que les démarches de l'Etat algérien en vue d'éradiquer le terrorisme sur son territoire (v. pièce 21 du dossier administratif, document n°2) amènent raisonnablement la possibilité de bénéficier d'une telle protection.

4.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Algérie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne*

ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT